

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾ ainsi que la jurisprudence qui l'interprète en ce sens que cet article de la directive s'oppose à une règle nationale, telle que la vingt-troisième disposition finale, [point 2] de la ley 1/2000 du 7 janvier [2000] de Enjuiciamiento Civil [code de procédure civile], qui dispose qu'il n'est pas obligatoire d'apporter des documents dans le cadre d'une demande d'injonction de paiement européenne et que, le cas échéant, ces documents seront irrecevables?
- 2) Faut-il interpréter l'article 7, paragraphe 2, sous e), du règlement n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 ⁽²⁾ instituant une procédure européenne d'injonction de payer, en ce sens que cet article n'interdit pas [au juge] de demander à la société créancière de produire les documents sur lesquels elle fonde la réclamation résultant d'un prêt à la consommation conclu entre un professionnel et un consommateur si la juridiction estime que l'examen de ces documents est indispensable pour apprécier l'éventuelle existence de clauses abusives dans le contrat conclu entre les parties, et se conformer ainsi aux dispositions de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et la jurisprudence qui l'interprète?

⁽¹⁾ JO 1993, L 95, p. 29.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (JO 2006, L 399, p. 1).

Pourvoi formé le 12 juillet 2018 par HK contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 3 mai 2018 dans l'affaire T-574/16, HK / Commission

(Affaire C-460/18 P)

(2018/C 381/05)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: HK (représentants: A. Champetier, S. Rodrigues, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

- Déclarer le pourvoi recevable et fondé;
- Annuler l'arrêt du Tribunal du 3 mai 2018 (affaire T-574/16);
- Évoquer l'affaire pour statuer en faisant droit aux prétentions du requérant formulées en première instance, y inclus la condamnation aux dépens de la partie défenderesse; ou, à défaut
- Renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue, les dépens du pourvoi devant alors être réglés conformément à l'article 184 du règlement de procédure de la Cour.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de son pourvoi, la requérante invoque deux moyens de droit. Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 17, premier alinéa, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires, et du caractère à la fois équivoque, incohérent et contradictoire de la motivation. Le second moyen est tiré de la violation du principe de non-discrimination et de l'insuffisance de la motivation.
